

Programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) document d'accompagnement

Textes de référence :

- [Code de l'éducation L311-3-1 à 311-7](#)
- [Circulaire n° 2011-118](#)
- [Circulaire n° 2011-126](#)
- [Circulaire n° 2017-045](#)
- [Décret n° 2018-119 du 20 février 2018](#)

Qu'est-ce qu'un PPRE ?

Selon l'article [L311-3-1 du Code de l'éducation](#) : « À tout moment de la scolarité obligatoire, lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin d'un cycle, le directeur d'école ou le chef d'établissement propose aux parents ou au responsable légal de l'élève de mettre conjointement en place un programme personnalisé de réussite éducative ».

L'article [D311-12](#) apporte les précisions suivantes : « Le programme personnalisé de réussite éducative, prévu à l'article [L311-3-1](#), permet de coordonner les actions mises en œuvre lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences attendues à la fin d'un cycle. Il implique des pratiques pédagogiques diversifiées et différenciées, d'une durée ajustable, suivant une progression accordée à celle de l'élève. L'essentiel de ces actions est conduit au sein de la classe. »

Un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) est proposé à l'école élémentaire et au collège. Il est élaboré par l'équipe pédagogique, discuté avec les parents et présenté à l'élève.

Il peut intervenir à n'importe quel moment de la scolarité obligatoire en fonction des besoins de chaque élève. Il est temporaire : sa durée varie en fonction des difficultés scolaires rencontrées par l'élève et de ses progrès.

Il se concentre prioritairement sur le français et les mathématiques. Il fixe des objectifs précis en nombre réduit. Il prévient l'aggravation des difficultés ou permet à l'élève de surmonter les obstacles à la poursuite de ses apprentissages.

Pour quels élèves ?

Les PPRE concernent les élèves de l'école élémentaire pour lesquels il y a risque de ne pas maîtriser les connaissances et compétences indispensables à la fin d'un cycle en référence au socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Il est obligatoire pour les élèves qui sont maintenus.

Quel est l'intérêt du PPRE ?

- Identifier et cibler la ou les difficultés d'un élève ;
- Proposer des aménagements et remédiations pour essayer de surmonter la difficulté identifiée ;
- Associer la famille à la démarche et à la réflexion autour de la difficulté de l'enfant ;
- Nommer, reconnaître et/ou dédramatiser la difficulté avec la famille ;
- Conserver une trace des aides proposées à l'élève dans son parcours scolaire et faciliter transitions et orientations ;
- Echanger avec différents partenaires au sujet de la difficulté rencontrée par l'élève (conseil de cycles, famille, RASED) ;
- Coordonner les actions des différents acteurs.

Procédure :

Le directeur met en œuvre les PPRE et en est signataire.

1. Observation par l'enseignant de la classe chez un élève d'une difficulté d'apprentissage qui met en péril la validation d'une compétence ou connaissance des domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.
2. Échange en conseil de cycle qui analyse la situation de l'élève et définit les actions à mettre en œuvre, en collaboration avec les membres du RASED.
3. Echange avec les parents ; le maître de la classe présente les propositions du conseil de cycle en présence du directeur. Il est également présenté à l'élève qui doit en comprendre la finalité pour s'engager avec confiance dans le travail qui lui est demandé.

Les actions définies sont écrites sur le PPRE, document de contractualisation qui est complété avec la famille.

Dans un premier temps, la rédaction d'un PPRE se fait sans intervention du RASED. Si les aménagements proposés n'ont pas permis de répondre aux difficultés, on peut solliciter le RASED en rédigeant une demande d'aide. Un avenant au PPRE est alors écrit avec intégration des éléments du projet d'aide spécialisé dans le cadre d'une intervention E ou G (la prise en charge par le psychologue scolaire peut être indiquée mais n'est pas détaillée).

Dans le cas d'une prise en charge par le RASED, le maître E ou G ou le psychologue scolaire est présent lors de la réflexion avec la famille autour du PPRE.

4. Évaluation : des échéances régulières sont fixées dans le cadre du PPRE pour réévaluer les aides apportées en fonction de l'évolution de l'élève par rapport à l'apprentissage des compétences visées.
5. Suite à donner : le bilan conduira à :
 - l'arrêt du PPRE
 - la poursuite du PPRE
 - la rédaction d'un avenant (travail sur de nouvelles compétences et/ou de nouvelles modalités)
6. La rédaction d'un PPRE est à envisager dès la fin de l'année scolaire afin de préparer l'année scolaire suivante.
7. Les PPRE rédigés sont archivés dans le dossier de suivi de l'élève jusqu'à la fin du cycle 3.

Pour compléter le document de contractualisation PPRE présenté :

- les observations effectuées s'appuient **uniquement** sur des compétences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture clairement identifiées (réussites et difficultés) ;
- choisir une ou deux compétences visées avec des critères de réussite observables ;
- si pour un élève plusieurs compétences sont à travailler, on peut établir un calendrier en fonction des priorités. On peut cependant les noter sur le document de façon à ce que l'élève et la famille s'inscrivent dans le projet ;
- la durée de travail de la compétence est fonction de la compétence elle-même, de la difficulté de l'élève et des moyens mis en œuvre. Elle peut être souple et ré-ajustable ;
- Indiquer une durée permet aussi d'envisager d'une part l'évaluation de la situation et d'autre part la pertinence des moyens mis en œuvre sur le plan pédagogique.